



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARIER Carrières et Matériaux

La Clarté
44410 Herbignac

Références : GP/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005517322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement CHARIER Carrières et Matériaux implanté Écoterre de Guernévé - 56450 Theix-Noyal. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER Carrières et Matériaux
- Écoterre de Guernévé - 56450 Theix-Noyal
- Code AIOT : 0005517322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHARIER CM exploite actuellement le site ECOTERRE à Theix-Noyal composé d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de stockage d'amiante lié et d'une installation de broyage de déchets inertes. Ces installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/09/2017, article 8.2.2.2	Sans objet
2	eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	Sans objet
3	eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	Sans objet
4	eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 II	Sans objet
5	conditions de déchargement, entreposage et stockage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42	Sans objet
6	contrôle visuel entrée de site	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42	Sans objet
7	conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 I	Sans objet
8	rapport annuel d'activité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26	Sans objet
9	réexamen IED	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2017, article 8.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant installe sur le site d'un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptible d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 4 puits de contrôle. Ces ouvrages sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Tous les semestres (hautes eaux et basses eaux), il est procédé à une analyse des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité (ou conductivité), NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Al, As, Pb, Cu, Cr, Cd, Fe, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, COT, AOX, NTK, PCB, hydrocarbures totaux, HAP, comptage des fibres d'amiante, BTEX.
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- un relevé du niveau de l'aquifère.

Le niveau des eaux souterraines devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

...

Constats :

Un réseau de contrôle de la qualité des aquifères est constitué de 4 puits de contrôle. Les prélèvements et analyses en mars et en septembre 2024 sur l'ensemble des paramètres imposés ont été présentés à l'inspection. Les derniers prélèvements ont été réalisés le 12 mars 2025. L'exploitant a transmis les résultats de ces prélèvements le 29 juillet 2025.

Une dernière analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma a été réalisée en 2023. Les résultats étaient en dessous des seuils de détection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement externes au site

Prescription contrôlée :

I. - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Constats :

Un fossé extérieur périphérique est en place. L'ensemble du site est situé topographiquement au-dessus des terrains situés autour du site. Ces fossés sont entretenus par les communes et le département.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement internes au site
Prescription contrôlée : (...) Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.
Constats : Des talus sont présents autour du casier amiante avec une rehausse au niveau de son accès. Les eaux sont dirigées vers un point bas du casier et ensuite envoyées dans les bassins en place pour décantation avant rejet. Les bassins ont été dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 h en intensité. Ces bassins sont équipés d'une surverse avant de rejoindre le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 II
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : II. - Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.
Constats : Une mesure est réalisée tous les ans. Une dernière mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement a été réalisée le 12 mars 2025 avec aucune détection de fibre d'amiante dans les eaux. Depuis le début de l'exploitation du site, aucune détection d'amiante n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : conditions de déchargement, entreposage et stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de déchargement, entreposage et stockage
Prescription contrôlée : Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés. Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déchargement permettent de préserver l'intégrité du conditionnement. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.
Constats : L'ensemble des plaques amiantes est conditionné dans des sacs avant leur arrivée sur le site. Dès leur arrivée dans le casier, une zone de dépôt est définie pour le déchargement. Un protocole définissant les conditions de déchargement est en place. Une pelle prend les sacs dans le camion pour ensuite les déposer sur la zone de stockage. Les sacs sont recouverts d'une couche d'inerte tous les jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : contrôle visuel entrée de site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle visuel entrée de site
Prescription contrôlée : (...) Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage prévu par l'article 4 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation, est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.
Constats : Un contrôle systématique par caméra installée sur le pont bascule est réalisé à l'entrée du site. Le

personnel d'accueil a la possibilité de vérifier le contenu du camion, une échelle étant installée à l'accueil. Lors de la visite, le conditionnement et l'étiquetage étaient présents sur les plaques qui étaient déchargées et stockées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 I

Thème(s) : Risques chroniques, recouvrement des déchets

Prescription contrôlée :

I. - Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Constats :

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts tous les jours par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptés à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. Lors de la visite dans le casier, l'épaisseur de recouvrement était supérieure à 20 centimètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, rapport annuel d'activité

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Constats :

Un rapport d'activité est transmis tous les ans à l'inspection. Le dernier a été réalisé le 04 mars 2025 et transmis à l'inspection. Les incidents sont notifiés à l'inspection dès qu'ils surviennent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64
Thème(s) : Risques chroniques, réexamen
Prescription contrôlée : Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.
Constats : L'exploitant est informé de cette obligation de transmission d'un dossier de réexamen (conformité à la réglementation AM en l'absence de MTD et rapport de base ou rapport de non soumission au rapport de base). Il a jusqu'au 15 décembre 2025 pour le transmettre au Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite